



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-017

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – La Criée

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par le Théâtre National de Marseille – La Criée, 30 Quai de Rive Neuve 13284 Marseille cedex 07 – siret 331 900 852 00012 représenté par M. Robin Renucci, en sa qualité de Directeur, pour l'organisation du spectacle « Bérénice » le 6 février 2025 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par le Théâtre National de Marseille – La Criée, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 5 800 € HT + 319 €TVA 5.5% = 6 119 € TTC en rémunération du spectacle
- 2 049 € HT maximum + 112.70 € TVA 5.5% = 2 161.70 € TTC au titre des voyages équipe
- 2 050 € HT maximum + 112.75 € TVA 5.5% = 2 162.75 € TTC au titre du transport décor
- 13 défraiements maximum au titre de la restauration à 20.70 € HT (tarif Syndéac) soit 269.10 € HT + 14.80 €TVA 5.5% = 283.90 € TTC.

Soit un total de 10 168.10 € HT + 559.25 € TVA 5.5% = 10 727.35 € TTC

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 21/01/2025
Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le :

21 JAN. 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE

Bérénice mise en scène Robin Renucci

THEATRE NATIONAL DE MARSEILLE – LA CRIEE

SARL au capital de 7622,45 euros

30 quai de Rive Neuve – 13284 Marseille Cedex 07

Tél. 04 96 17 80 00 – Fax 04 96 17 80 29

N° SIRET : 331 900 852 000 12 / Code APE : 9001 Z

N° Licences : LR 23 001148 / LR 23 001147 / LR 23 001139

Représenté par **Robin RENUCCI**, Directeur

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**, d'une part,

ET :

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON - THEATRE QUARTIER LIBRE

Adresse : Place Maréchal Foch -CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

Tel : 02 51 14 17 14

Siret n° : 200 083 228 00 102 / Code APE : 9002Z N° TVA : FR8K214400038

N° de licences : 1-PLATESV-R-2023-003341 2-PLATESV-R-2023-003342 3-PLATESV-R-2023-003343

Représenté par Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'autre part.

Les contractants déclarent être libres de leurs engagements et disposer des moyens qu'ils s'engagent à mettre en œuvre par le présent contrat.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre du spectacle : *Bérénice*

Une pièce de Racine

Mise en scène de Robin Renucci

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu accueillant le spectacle et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **1** représentation de *Bérénice* au **Théâtre Quartier Libre** situé à l'adresse Place Rohan - 44150 Ancenis-Saint-Géréon Cedex (490 places) selon le calendrier ci-dessous :

- 5 février 2025 – montage et répétitions
- 6 février 2025 – raccords et représentation à 20h30, bord de scène et démontage

ARTICLE II – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira les spectacles entièrement montés, c'est-à-dire, les décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Il assumera la responsabilité artistique des représentations.

LE PRODUCTEUR fournira, préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie des accords conclus les ayants droits étrangers ainsi qu'avec la ou les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs.

LE PRODUCTEUR assure L'ORGANISATEUR contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droit étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

En qualité d'employeur, il établira les contrats avec les artistes et collaborateurs du spectacle, et en sera seul responsable. Il réglera les salaires et charges sociales et fiscales (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS...). Il lui appartiendra également de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR certifie :

- qu'à la fin de l'exploitation chez L'ORGANISATEUR, le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3, du CGI ;
- que les décors, ou éléments de décors de son spectacle sont dûment ignifugés – à l'exception des accessoires conformément à l'article L.65 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 - et réalisés dans les règles de l'art ;
- avoir reçu en 2024 une subvention de l'Etat ou d'une collectivité locale.

LE PRODUCTEUR prend à sa charge :

- l'organisation (aller et retour) des décors, costumes et accessoires et effectuera les éventuelles formalités douanières ;
- l'organisation des voyages de l'ensemble de son personnel ;
- les droits voisins ainsi que les droits vidéo s'il y a lieu.

LE PRODUCTEUR fournit, à la demande de L'ORGANISATEUR :

- préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec le ou les représentants de ou des auteurs ;
- tous les documents relatifs au respect des normes en vigueur s'il y a lieu : certificat de montage, ignifugation, calcul des charges, etc. ;
- tous les éléments pour la publicité (dossier de presse, photographies...) ;
- la fiche technique du spectacle (matériel et personnel demandé pour la période de répétitions et de représentations) ;
- une copie de la licence d'entrepreneur du spectacle sur demande de l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR accepte que l'équipe artistique participe, aux côtés de l'équipe des relations publiques de L'ORGANISATEUR, à un certain nombre de rencontres consacrées au spectacle, selon un calendrier convenu d'un commun accord dans le respect des disponibilités et du planning de travail de l'équipe du spectacle.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, ainsi qu'aux services de représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il s'engage à respecter, dans sa totalité, la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR. Il assurera le transport aller et retour du décor et effectuera les éventuelles formalités douanières.

L'ORGANISATEUR fournira un catering dans les loges (de type, fontaine à eau, jus de fruits, café, thé, fruits, fruits secs, biscuits).

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement des droits d'auteurs afférents aux représentations des spectacles, le montant des droits confondus ne pourra excéder 12,5% + frais, du coût de cession abattu de 20% (accord SACD/SYNDEAC) ou du montant de la billetterie, et s'en acquittera auprès des sociétés de perception ou des auteurs (ou de leurs représentants) à l'exclusion des éventuels droits voisins.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV - MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ORGANISATEUR s'engage à faire paraître sur tout support les mentions obligatoires ci-dessous :

Production La Criée, Théâtre national de Marseille

ARTICLE V - PRIX DES PLACES

Le prix des places sera fixé par L'ORGANISATEUR.

La recette issue de billetterie sera entièrement acquise à L'ORGANISATEUR.

La jauge prévisionnelle de la salle est de 490 places.

La jauge du spectacle est de 490 places.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 places gratuites chacune des représentations. Ce quota n'inclut pas les places de type presse, programmateurs et

protocole. Les places non retirées auprès du service d'accueil un quart d'heure avant le début du spectacle seront remises à la vente.

En dehors de ce quota, LE PRODUCTEUR pourra bénéficier de détaxes dans la limite des places disponibles.

ARTICLE VI – MONTANT DE LA CESSION ET FRAIS ANNEXES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme H.T de **5 800 €** (cinq mille huit cent euros) + TVA à 5,5 %, soit **6 119 € T.T.C** (six mille cent dix-neuf euros).

En sus du prix de la cession, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR :

- les voyages de l'équipe pour un montant maximum de **2 049 € H.T** (deux mille quarante-neuf euros)
- les défraiements des repas de l'équipe pour un montant maximum de **269.10 € H.T** (deux cent soixante-neuf euros et 10 cts) soit 20.70 € * 13
- le transport du décor pour un montant maximum de **2 050 € H.T** (deux mille cinquante euros)

Soit un montant maximum de **4 368.10 € HT + TVA 5,5 % = 4 608.35 € TTC** (quatre mille six cent huit euros et 35 cts).

Les repas de l'équipe du jour J le jeudi 6 février seront pris en charge directement par l'ORGANISATEUR soit 18 repas.

L'hébergement de l'équipe sera directement pris en charge par L'ORGANISATEUR dans un hôtel de catégorie 3 minimum, pour un maximum de **18** nuitées avec petit déjeuner et taxes de séjour. La *rooming list* sera transmise par LE PRODUCTEUR au plus tard un mois avant le début des représentations.

Ce montant n'inclut pas les frais de redevances SACD et SACEM prises en charge directement par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE VII – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **5 février 2025** à 14 heures jusqu'à 21 h maximum pour permettre d'effectuer les montages, les réglages, les répétitions et d'éventuels raccords.

Un pré-montage lumières, dont les plans seront fournis par le PRODUCTEUR, devra être réalisé par l'ORGANISATEUR avant l'arrivée de l'équipe technique du PRODUCTEUR.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE VIII – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR a garanti contre les risques d'incendie tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre LE PRODUCTEUR pour les dommages qu'il pourrait subir sur tous ces objets. Dans le même temps et pour le même risque, LE PRODUCTEUR déclare renoncer à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre L'ORGANISATEUR.

ARTICLE IX – PRESSE - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Toute captation d'image par quelque moyen que ce soit (appareil photo, vidéo, outils numériques...) d'une représentation doit être préalablement autorisé par LE PRODUCTEUR.

En dehors des émissions destinées à la promotion radiophonique ou télévisée d'une durée maximale de 3 minutes effectuées en dehors des représentations, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, des représentations objet du présent contrat, nécessitera obligatoirement un contrat indépendant de celui-ci.

LE PRODUCTEUR pourra se prêter à des actions de relations publiques en mettant certains des membres de son équipe à disposition pour des événements programmés par L'ORGANISATEUR en dehors des temps de répétition et de représentation si le planning de travail de l'équipe du spectacle le permet.

Le PRODUCTEUR pourra accepter la prise de clichés par les photographes de la presse locale à des moments définis avec l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR déclare disposer de ce droit et s'être assuré auprès des artistes de leur accord. Toute photographie devra être soumise à l'approbation du PRODUCTEUR avant utilisation. Aucun photographe d'agence ne sera accepté.

ARTICLE X – ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence. En cas de force majeure, les parties se concerteront pour trouver une/des représentation.s qui puisse.nt remplacer celle.s qui a/ont dû être annulée.s et/ou pour trouver une/d'autre.s date.s.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation ou report de date de représentation, du fait de l'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE XI – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties, à propos de l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de porter l'affaire devant les tribunaux compétents en la matière.

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20250121-2025dec017-AU
Reçu le 22/01/2025

Fait à Marseille, le 12 décembre 2024,
En deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Robin RENUCCI, Directeur

L'ORGANISATEUR
Rémy ORHON, Maire Ancenis-Saint-Géréon